



Arrêté n° 20200078 du 02 MARS 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3-VII.

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Claude Boissier du 5 novembre 2019 reçue complète le 18 novembre 2019 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national en date du 4 février 2020

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Claude BOISSIER, résidant [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : exportation de 50 m³ de blocs rocheux calcaires
- *localisation des travaux* : commune de BARRE DES CEVENNES / lieu-dit col des Faïsses /parcelles [REDACTED] et commune de Vebron [REDACTED], en cœur du Parc national (cf. carte en annexe : périmètre jaune 2019)

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 seuls les blocs déjà extraits lors des travaux autorisés par arrêté N° 2014-0318 et facilement mobilisables sont transportés. Il n'est procédé à aucune nouvelle extraction de blocs ou création de piste dans le cadre de la présente autorisation ;

2-2 la végétation en place est respectée, sans décapage ni terrassement lors des opérations de transport ou de chargement ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

TÉL. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-3 la destination des blocs est la stabilisation du talus de déblais à proximité du bâtiment agricole de M. Boissier, situé sur la commune de Barre des Cévennes au lieu-dit le Mazeldan, à l'exclusion de tout autre usage ;

2-4 le pétitionnaire annonce le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Philippe Argoud, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 72 82 36 09
- par courriel : philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr
- ou par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC ;

2-5 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : règle de caducité

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

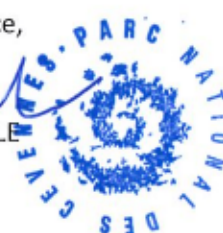
Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice,


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

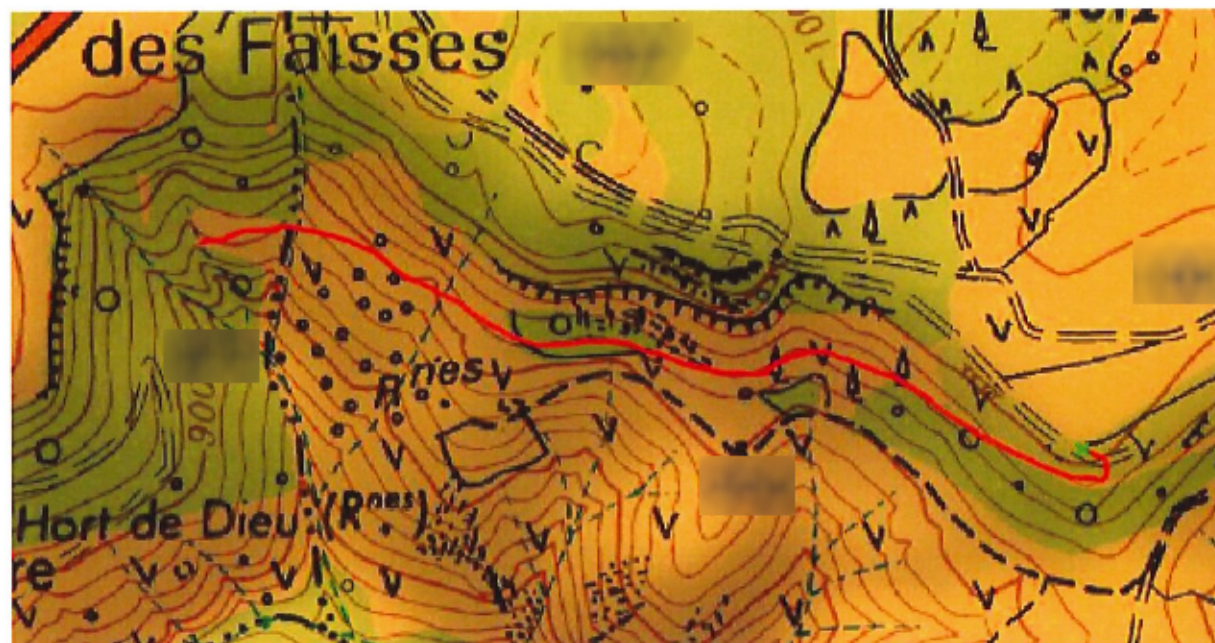
Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Communes de Barre des Cévennes et Vébron
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-963)



Parc national des Cévennes

Annexe à l'arrêté n° 2020578 : carte



La carte ci-dessus figure le tracé de la piste réalisée dans le cadre de l'arrêté N° 2014-0318, seuls les blocs situés à proximité immédiate de cette voie peuvent être mobilisés.